



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session, 26-30 août 2013

N° 26/2013 (Viet Nam)

Communication adressée au Gouvernement le 8 octobre 2012

Concernant: Francis Xavier Dang Xuan Dieu, Peter Ho Duc Hoa, John the Baptist Nguyen Van Oai, Anthony Chu Manh Son, Anthony Dau Van Doung, Peter Tran Huu Duc, Paulus Le Van Son, Hung Anh Nong, John the Baptist Van Duyet, Peter Nguyen Xuan Anh, Paul Ho Van Oanh, John Thai Van Dung, Paul Tran Minh Nhat, Mary Ta Phong Tan, Vu Anh Binh Tran, Peter Nguyen Dinh Cuong

Le Gouvernement a répondu à la communication le 18 décembre 2012

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

GE.14-10288 (F) 230414 240414



* 1 4 1 0 2 8 8 *

Merci de recycler 



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.

4. Les personnes ci-après, de nationalité vietnamienne, ont été arrêtées et placées en détention:

- Francis Xavier Dang Xuan Dieu; né en 1979; responsable local et journaliste citoyen collaborant au *Vietnam Redemptorist News*; signataire d'une pétition demandant la libération du docteur Cu Huy Ha Vu; résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté le 30 juillet 2011, à l'aéroport international Tan Son Nhat, district de Tan Binh, à Ho Chi Minh, et emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;
- Peter Ho Duc Hoa, né en 1974, responsable local; militant social et journaliste citoyen collaborant au *Vietnam Redemptorist News*, signataire d'une pétition demandant la libération du docteur Cu Huy Ha Vu; résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté le 30 juillet 2011, à l'aéroport international Tan Son Nhat, district de Tan Binh, à Ho Chi Minh, et emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;
- John the Baptist Nguyen Van Oai, né en 1981; membre de la congrégation Most Holy Redeemer et de la paroisse de Yen Hoa, diocèse de Vinh; journaliste citoyen collaborant au *Vietnam Redemptorist News*, signataire d'une pétition demandant la libération du docteur Cu Huy Ha Vu; résidant habituellement à Di An, province de Binh Duong; l'intéressé a été arrêté le 30 juillet 2011, à l'aéroport international Tan Son Nhat, district de Tan Binh, à Ho Chi Minh, et emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;

- Anthony Chu Manh Son, né en 1989, bénévole dans le domaine social; a participé à une formation de journalisme citoyen dispensée par le *Vietnam Redemptorist News*, résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté le 2 août 2011, à Vinh, et emmené au centre de détention Nghi Kim, district de Nghi Loc, province de Nghe An;
- Anthony Dau Van Doung, né en 1986, bénévole dans le domaine social; a participé à une formation de journalisme citoyen dispensée par le *Vietnam Redemptorist News*, signataire d'une pétition demandant la libération du docteur Cu Huy Ha Vu; résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté le 2 août 2011, à Vinh, et emmené au centre de détention Nghi Kim, district de Nghi Loc, province de Nghe An;
- Peter Tran Huu Duc, bénévole dans le domaine social, a participé à une formation de journalisme citoyen dispensé par le *Vietnam Redemptorist News*; résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté le 2 août 2011, à son domicile à Vinh, et emmené au centre de détention Nghi Kim, district de Nghi Loc, province Nghe An;
- Paulus Le Van Son, né en 1985; blogueur et journaliste au *Vietnam Redemptorist News*, signataire d'une pétition demandant la libération du docteur Cu Huy Ha Vu et journaliste ayant couvert son procès; résidant habituellement dans le district de Hoang Mai, à Hanoi; l'intéressé a été arrêté le 2 août 2011, devant sa maison à Hanoi, et emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi, puis au centre de détention 1 (prison de Hoa Lo), quartier Xuan Phuong, district de Tu Liem à Hanoi;
- Hung Anh Nong, né en 1988; blogueur et participant à des activités religieuses organisées par l'Église baptiste; résidant habituellement dans la province de Lang Son; l'intéressé a été arrêté le 5 août 2011, à Hanoi, puis emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;
- John the Baptist Van Duyet, né en 1980; Président de l'Association des travailleurs catholiques de Vinh, à Hanoi; journaliste au *Vietnam Redemptorist News*, ayant couvert le procès du docteur Cu Huy Ha Vu; résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté le 7 août 2011, à Vinh, et emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;
- Peter Nguyen Xuan Anh, né en 1982; militant social; résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté le 7 août 2011, à Vinh, et emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;
- Paul Ho Van Oanh, né en 1985; militant social, a participé à une formation de journalisme citoyen dispensée par le *Vietnam Redemptorist News*; résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté le 16 août 2011, à Thu Duc, Ho Chi Minh, et emmené au centre de détention B34, 237 Nguyen Van Cu, district 1, à Ho Chi Minh, puis au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;
- John Thai Van Dung, né en 1988; a participé à la formation de journalisme citoyen dispensée par le *Vietnam Redemptorist News*, et couvert le procès du docteur Cu Huy Ha Vu; résidant habituellement à Hanoi; l'intéressé a été arrêté le 19 août 2011, à Hanoi, et emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;

- Paul Tran Minh Nhat, né en 1988; journaliste au *Vietnam Redemptorist News*; résidant habituellement à Ho Chi Minh; l'intéressé a été arrêté le 27 août 2011, à l'Université de Ho Chi Minh, faculté des langues étrangères et des technologies de l'information, 155 Su Van Hanh, quartier 13, district 10, à Ho Chi Minh, et emmené au centre de détention B34, 237 Nguyen Van Cu, district 1, à Ho Chi Minh, puis centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi;
- Mary Ta Phong Tan, née en 1968; journaliste et bloggeuse indépendante bien connue; résidant habituellement à Ho Chi Minh; l'intéressée a été arrêtée le 5 septembre 2011, à Ho Chi Minh, et emmenée à la prison Phan Dang Luu (PA 24), 4 rue Phan Dang Luu, district de Binh Thanh, à Ho Chi Minh;
- Vu Anh Binh Tran, né en 1974; chanteur et militant social; résidant habituellement à Ho Chi Minh; l'intéressé a été arrêté le 19 septembre 2011, à son domicile à Ho Chi Minh, et emmené à la prison Phan Dang Luu (PA 24), 4 rue Phan Dang Luu, district de Binh Thanh, à Ho Chi Minh; et
- Peter Nguyen Dinh Cuong, né en 1981; militant concerné par l'arrestation des autres personnes susmentionnées; résidant habituellement à Vinh, province de Nghe An; l'intéressé a été arrêté dans la rue à Vinh, et emmené au centre de détention B14, quartier Thanh Liet, district de Thanh Tri, à Hanoi.

Antécédents

5. Selon la source, les personnes susmentionnées ont été arrêtées et placées en détention en raison de leurs activités de journalistes et de bloggeurs sur l'Internet, en violation des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution vietnamienne, notamment le droit de participer aux affaires publiques et le droit à la liberté d'expression, de pensée, de religion et d'association.

6. La source fait valoir que plusieurs des personnes susmentionnées auraient été arrêtées et détenues pour avoir essayé d'assister au procès du docteur Cu Huy Ha Vu qui avait publié sur Internet des articles concernant les droits de l'homme et la liberté religieuse au Viet Nam, et de rendre compte de ce procès.

7. Chacun des 16 détenus a participé activement à la vie politique au Viet Nam. Certains d'entre eux se sont occupés de questions directement en rapport avec le système politique, telles que les suivantes: la démocratie multipartite¹, l'équité électorale², la corruption des dirigeants³, les relations sino-vietnamiennes⁴ et l'arrestation et le procès de Vietnamiens pour des motifs politiques⁵, tels que le docteur Cu Huy Ha Vu. En outre, presque toutes les victimes alléguées ont été des militants et des responsables locaux, œuvrant pour la protection des droits de l'homme et la justice sociale⁶, sur des thèmes

¹ M. Anthony Chu Manh Son; M. Anthony Dau Van Doung; M. Peter Tran Huu Duc; M. Vu Anh Binh Tran; et M. John the Baptist Hoang Phong.

² M. Anthony Chu Manh Son; M. Anthony Dau Van Doung; M. Peter Tran Huu Duc; et M. Hung Anh Nong.

³ M^{me} Mary Ta Phong Tan; M. Vu Anh Binh Tran; et M. John the Baptist Hoang Phong.

⁴ M. John the Baptist Nguyen Van Oai; M. Anthony Chu Manh Son; M. Peter Tran Huu Duc (requérant 6); M. Hung Anh Nong; M. Paul Tran Minh Nhat; et M. Vu Anh Binh Tran.

⁵ M. Francis Xavier Dang Xuan Dieu; M. Peter Ho Duc Hoa; M. John the Baptist Nguyen Van Oai; M. Anthony Dau Van Doung; M. Peter Tran Huu Duc; M. Paulus Le Van Son; M. John the Baptist Van Duyet; M. Paul Ho Van Oanh; M. John Thai Van Dung; et M^{me} Mary Ta Phong Tan.

⁶ M. John the Baptist Nguyen Van Oai; M. Paulus Le Van Son; M. Paul Ho Van Oanh; et M. Vu Anh Binh Tran.

aussi variés que l'opposition à l'avortement⁷; les mines de bauxite⁸; l'injustice fiscale⁹; l'appropriation illicite de terres¹⁰; la promotion des droits du travail¹¹; l'accès à l'éducation¹²; les mauvais traitements infligés aux enfants¹³; l'assistance aux handicapés, aux orphelins et aux victimes de catastrophes naturelles¹⁴ et d'infection par le VIH¹⁵; et les dons de sang¹⁶.

8. Plusieurs des victimes alléguées étaient des actifs journalistes ou des bloggeurs sur Internet ou avaient au moins participé à une formation en communication organisée par le *Vietnam Redemptorist News*, un site Web d'information confessionnelle. En outre, les intéressés avaient également participé à des manifestations non violentes, signé des pétitions ou essayé d'assister à des procès de personnes qui auraient été poursuivies pour des motifs politiques. Ils sont tous membres d'associations confessionnelles.

9. Quinze des personnes susmentionnées sont membres de l'Église rédemptoriste, tandis que M. Hung Anh Nong est un protestant pratiquant qui a suivi une formation de journaliste au *Vietnam Redemptorist News*. Plusieurs d'entre elles ont participé à des activités dans le cadre de publications ou d'associations confessionnelles, telles que le groupe Jean-Paul II anti-avortement.

Circonstances de leur arrestation et de leur placement en détention

10. Selon la source, toutes ces personnes ont été arrêtées sans mandat d'arrestation. M. Vu Anh Binh Tran a été détenu sans chef d'inculpation, tandis que M. Paulus Le Van Son et M^{me} Mary Ta Phong Tan ont été maintenus en garde à vue au-delà de la limite légale prévue par la législation vietnamienne en la matière. Conformément à l'article 87 du Code de procédure pénale de la République socialiste au Viet Nam, des personnes peuvent être légalement placées en garde à vue jusqu'à six jours après leur arrestation, ou neuf jours dans des cas spéciaux, définis à l'article 18 comme étant des situations «où des secrets d'État doivent être sauvegardés, les coutumes et les pratiques nationales doivent être préservées, ou les secrets des parties impliquées doivent être gardés».

11. La source fait valoir qu'il n'est pas précisé si la définition des «cas spéciaux» énoncée à l'article 18 est exhaustive, ni si les affaires des victimes alléguées constituent des «cas spéciaux». Elle souligne donc qu'en l'absence d'ordonnance de détention temporaire ou d'autre information relative à l'ordonnance de placement en détention de l'intéressé, il convient de supposer que la victime alléguée a été placée en garde à vue pendant la durée maximale de six jours avant d'être placée en détention.

⁷ M. Francis Xavier Dang Xuan Dieu; M. Peter Ho Duc Hoa; M. Anthony Chu Manh Son; M. Anthony Dau Van Doung; M. Peter Tran Huu Duc; M. Paulus Le Van Son; M. Peter Nguyen Dinh Cuong; et M. John the Baptist Hoang Phong.

⁸ M. Francis Xavier Dang Xuan Dieu; M. Peter Ho Duc Hoa; M. John the Baptist Nguyen Van Oai; M. Anthony Dau Van Doung; M. Peter Tran Huu Duc; M. Paulus Le Van Son; M. Hung Anh Nong; et M. Paul Tran Minh Nhat.

⁹ M^{me} Mary Ta Phong Tan.

¹⁰ M^{me} Mary Ta Phong Tan; et M. Peter Nguyen Dinh Cuong.

¹¹ M. Paul Ho Van Oanh.

¹² M. Francis Xavier Dang Xuan Dieu; M. Peter Ho Duc Hoa; et M. Paulus Le Van Son.

¹³ M^{me} Mary Ta Phong Tan.

¹⁴ M. Francis Xavier Dang Xuan Dieu; M. Peter Ho Duc Hoa; M. Anthony Chu Manh Son; M. Anthony Dau Van Doung; et M. John the Baptist Hoang Phong.

¹⁵ M. Paulus Le Van Son.

¹⁶ M. Anthony Chu Manh Son; M. Anthony Dau Van Doung; M. Peter Tran Huu Duc; et M. John the Baptist Hoang Phong.

12. Un certain nombre de personnes auraient été arrêtées de manière violente. M. Paulus Le Van Son aurait été renversé alors qu'il roulait à motocyclette puis jeté dans un véhicule. M. Peter Nguyen Dinh Cuong aurait été enlevé dans la rue par des policiers la veille de Noël et jeté dans un taxi qui attendait.

Poursuites pénales

13. Les personnes susmentionnées ont été arrêtées au cours d'une période de cinq mois, commençant en juillet 2011, au moment du procès du docteur Cu Huy Ha Vu. Douze personnes, M. Francis Xavier Dang Xuan Dieu; M. Peter Ho Duc Hoa; M. John the Baptist Nguyen Van Oai; M. Paulus Le Van Son; M. Hung Anh Nong; M. John the Baptist Van Duyet; M. Peter Nguyen Xuan Anh; M. Paul Ho Van Oanh; M. John Thai Van Dung; M. Paul Tran Minh Nhat; M. Vu Anh Binh Tran et M. Peter Nguyen Dinh Cuong, ont été inculpées pour avoir violé l'article 79 du Code pénal qui interdit «des activités visant à renverser l'administration populaire». Cinq personnes, M. Anthony Chu Manh Son, M. Anthony Dau Van Doung, M. Peter Tran Huu Duc, M. John the Baptist Hoang Phong, et M^{me} Mary Ta Phong Tan, ont été accusées d'avoir violé l'article 88 qui interdit de mener des activités «de propagande contre la République socialiste du Viet Nam»; quatre d'entre elles ont été récemment reconnues coupables de cette infraction.

14. La source soutient que les ordonnances de détention temporaire n'étaient pas disponibles. Ces personnes ont été arrêtées en raison de leurs activités politiques et sociales. M. Peter Nguyen Xuan Anh, M. Paulus Le Van Son et M. Peter Nguyen Dinh Cuong ont été accusés d'«avoir adhéré au Parti subversif “Viet Tan”, et d'avoir tenté de renverser l'administration populaire, infraction prévue à l'article 79 du Code pénal».

15. Quatre personnes, M. Anthony Chu Manh Son, M. Anthony Dau Van Doung, M. Peter Tran Huu Duc et M. John the Baptist Hoang Phong, ont été condamnées par le tribunal populaire de la province de Nghe le 25 mai 2012, pour avoir distribué des tracts réclamant un système multipartite, rejeté les résultats des élections nationales, encouragé la liberté d'expression, pour s'être opposées à l'avortement et au don de sang, et avoir aidé des orphelins et des victimes de catastrophes naturelles.

16. Huit autres personnes, M. Francis Xavier Duan Xuan Dieu, M. Peter Ho Duc Hoa, M. John the Baptist Nguyen Van Oai, M. Hung Anh Nong, M. John the Baptist Van Duyet, M. Paul Ho Van Oanh, M. John Thai Van Dung et M. Paul Tran Minh Nhat, ont été arrêtées en raison de leur participation alléguée au parti Viet Tan.

17. M^{me} Mary Ta Phong Tan n'a pas reçu de notification officielle des motifs de son inculpation, mais selon des informations dans les médias elle aurait été arrêtée pour s'être livrée à des actes de dénigrement et s'être opposée à l'État, et pour avoir donné de fausses informations. En outre, sa garde à vue n'aurait pas dû être étendue au-delà du 10 septembre 2011 sans avoir été inculpée; toutefois, elle ne l'a officiellement été que le 15 avril 2012. La garde à vue de M. Paulus Le Van Son n'aurait pas dû aller au-delà du 8 août 2011, toutefois il n'a été inculpé que le 11 août 2011. Enfin, il n'y a pas d'information disponible concernant les actes criminels allégués commis par M. Vu Anh Binh Tran, mais la source considère que, étant donné les similitudes entre sa situation et celle des 15 autres personnes, ainsi que les modalités globales des arrestations par l'État, il est probable qu'il ait été arrêté pour des agissements similaires.

Conditions d'arrestation et de détention, et accès à un conseil

18. Les 16 personnes susmentionnées ont toutes été initialement détenues au secret. En outre, sept demandes d'accès à un conseil formulées par M. Francis Xavier Dang Xuan Dieu, M. Peter Ho Duc Hoa, M. John the Baptist Nguyen Van Oai, M. Paulus Le Van Son, M. John the Baptist Van Duyet, M. Peter Nguyen Xuan Anh et M. John Thai Van Dung ont été rejetées.

19. Le Ministère de la sécurité publique a adressé une lettre datée du 13 mars 2012 au cabinet d'avocats Tin Viet Va Cong Su, rejetant la demande du cabinet de représenter ces personnes au motif que l'enquête concernant cette affaire était en cours et que des questions de sécurité nationale étaient en jeu. Le Ministère a cité l'article 58 du Code de procédure pénale – qui permet de retarder la participation d'un conseil lorsque l'affaire concerne «des infractions d'atteinte à la sécurité nationale», et ce, jusqu'à la clôture de l'enquête.

20. M. John the Baptist Hoang Phong a été jugé et condamné sans aucune assistance d'un défenseur. Les 15 autres personnes ont eu un accès limité à un défenseur.

21. Toutes les demandes des parents des personnes concernées pour leur rendre visite en prison ont été rejetées pendant plusieurs mois avant d'être finalement acceptées. Tous les inculpés n'ont pu rencontrer leur famille qu'une ou deux fois, à l'exception de M. Francis Xavier Dang Xuan Dieu.

Assertions de la source concernant le caractère arbitraire allégué de la détention susmentionnée

22. La source indique que ces 16 personnes ont été arrêtées et détenues en raison de leurs activités à caractère politique et social, et qu'elles ont été inculpées pour avoir tenté de renverser l'administration populaire (art. 79 du Code pénal), ou pour s'être livrées à des activités de propagande contre le Viet Nam (art. 88 du Code pénal). En outre, 11 d'entre elles auraient été inculpées pour avoir adhéré au parti Viet Tan qui est interdit. La source rappelle au Groupe de travail que celui-ci a déjà soutenu que le simple fait d'adhérer au parti Viet Tan ne saurait justifier à lui seul une détention ou une condamnation individuelle.

23. L'une des victimes alléguées, un journaliste et blogueur réputé, a été arrêtée et accusée d'avoir, par ses activités, dénigré l'État ou s'y être opposée et d'avoir donné de fausses informations. Quatre autres personnes ont été arrêtées et inculpées pour avoir distribué des tracts réclamant, entre autres choses, la démocratie multipartite, des élections libres et justes et la liberté d'expression. Plusieurs détenus sont des journalistes sur l'Internet, des blogueurs ou ont participé à une formation à la communication. Ils ont pris part à des manifestations non violentes, signé des pétitions ou tenté d'assister à des procès. Ils ont mené des activités dans le cadre de publications ou d'associations confessionnelles, ou organisé des manifestations en rapport avec la liberté et les croyances religieuses.

24. La source soutient par conséquent que leur arrestation et leur placement en détention, du fait de leurs opinions politiques, de leurs avis sur des questions de justice sociale et de leurs croyances religieuses, s'inscrivant dans le cadre de persécutions et de discrimination systématiques contre ce groupe de personnes qui partagent des idéaux communs, constituent une violation des articles 18, 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 9, 14, 19, paragraphe 3, 18, 25 a) et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. En outre, cela constitue également une violation de l'article 53 de la Constitution du Viet Nam qui prévoit que les «citoyens ont le droit de participer à la gestion de l'État et de la société, de débattre de questions générales intéressant le pays dans son ensemble ou leur localité, et d'adresser des pétitions ou des recommandations aux administrations de l'État, ainsi que de voter à tout référendum organisé par l'État»; de l'article 69 qui dispose

«les citoyens bénéficient de la liberté d'opinion et de la liberté de la presse; ils ont le droit de recevoir des informations et de se réunir, de s'associer et de manifester conformément à la loi»; et de l'article 70 qui prévoit «les citoyens ont le droit à la liberté de croyance et de religion, ils peuvent pratiquer ou ne pas pratiquer une religion quelconque. Toutes les religions sont égales devant la loi».

26. La source soutient que bien que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise certaines restrictions à la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a estimé, dans son Observation générale n° 34, que le paragraphe 3 de cet article ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et les droits de l'homme. Le fait de réprimer un journaliste uniquement parce qu'il a critiqué le Gouvernement ou le système sociopolitique mis en place par celui-ci ne saurait en aucun cas être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.

27. La source considère donc que l'arrestation et la détention des 16 personnes susmentionnées est arbitraire, conformément à la catégorie II des critères du Groupe de travail, dans la mesure où leur privation de liberté résulte de l'exercice des droits ou libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. En outre, la source affirme que ces personnes ont été détenues sans qu'un mandat d'arrêt leur ait été présenté lorsqu'elles ont été arrêtées, et qu'elles n'ont été informées des charges retenues contre elles que lors de la délivrance de l'ordonnance de détention provisoire après leur arrestation.

29. Deux personnes au moins ont été maintenues en garde à vue et informées des charges retenues contre elles après l'expiration du délai légal de détention avant jugement. M. Paulus Le Van Son a été informé deux jours après ce délai et M^{me} Mary Ta Phong Tan a l'a été sept mois après. Il se peut que d'autres personnes aient été détenues au-delà du délai légal prévu à l'article 87 du Code de procédure pénale avant qu'elles aient été inculpées.

30. La source ajoute que l'arrestation et la détention de ces personnes dans de telles conditions constitue une violation patente de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de l'article 14, paragraphe 3 a), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe n° 3 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Elle précise en outre que l'absence de mandat d'arrêt pour fournir une base légale aux arrestations, tout comme le retard avec lequel les détenus ont été informés des charges retenues contre eux ou des infractions pénales alléguées sous-tendant ces charges, voire le fait qu'ils n'en aient pas été informés, viole l'article 6 du Code de procédure pénale vietnamien, qui prévoit que «nul ne peut être arrêté sans décision de justice, décision prise ou approuvée par le ministère public, excepté dans les cas où les contrevenants sont arrêtés en flagrant délit».

31. MM. Francis Xavier Dang Xuan Dieu; Peter Ho Duc Hoa; John the Baptist Nguyen Van Oai; Paulus Le Van Son; John the Baptist Van Duyet; Peter Nguyen Xuan Anh et John Thai Van Dung ont été placés en détention au secret. M. John the Baptist Hoang Phong a été condamné sans être représenté par un avocat. L'accès à un conseil lui a été refusé sur la base de l'article 58 du Code de procédure pénale qui permet de retarder la participation d'un conseil dans une affaire tant que l'enquête n'est pas achevée, si cela concerne des «infractions portant atteinte à la sécurité nationale». En outre, les neuf autres personnes n'ont eu accès qu'à une représentation en justice limitée. La source soutient que, dans de telles conditions, les détentions constituent une violation manifeste de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des principes 15 et 18 de l'Ensemble de principes.

32. Les familles des détenus ont dû demander une autorisation pour rendre visite à leurs proches, qui ont été emprisonnés pendant plusieurs mois. Dans certains cas, ils n'ont pu les rencontrer que quatre à six mois après leur arrestation initiale. Ces visites ont eu lieu une ou deux fois, et ce, en dépit de la durée de l'arrestation et de la détention. La source fait valoir que cela constitue une violation des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes et une détention arbitraire relevant de la catégorie III des critères du Groupe de travail.

33. La source ajoute que la capacité de ces personnes à engager des recours internes auprès des autorités juridiques et administratives a été limitée en raison des restrictions importantes imposées à leur droit d'être représentées et assistées par un avocat ou un défenseur et d'avoir accès au monde extérieur.

34. La source rappelle que le Groupe de travail a indiqué précédemment que l'arrestation et la détention, au titre des articles 79, 87 et 88 du Code pénal, de personnes ayant adhéré au parti Viet Tan et/ou militant en faveur de la justice sociale, constituent une détention arbitraire. Le Groupe de travail a également déclaré que l'interdiction légale d'adhérer au parti Viet Tan viole les droits consacrés par les articles 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Le Groupe de travail a transmis ces allégations au Gouvernement, en lui demandant de lui communiquer des informations détaillées quant à la situation des 16 personnes susmentionnées et de préciser quelles sont les justifications juridiques de leur maintien en détention.

Réponse du Gouvernement

36. Dans sa communication adressée au Groupe de travail le 18 décembre 2012, le Gouvernement a répondu aux allégations de la source comme suit.

37. «Les organismes vietnamiens compétents ont analysé sérieusement les informations concernant chaque cas, et ils ont conclu que le grief de privation de liberté arbitraire ne correspond pas à la réalité et est erroné. À cet égard, il convient de préciser que:

38. Ces personnes ont été arrêtées, détenues et jugées non parce qu'elles étaient des journalistes et des bloggeurs s'efforçant de rendre compte de questions politiques, sociales et économiques, ou parce qu'elles ont exercé leur liberté d'expression, de pensée, de religion, de croyance et d'association, ou encore pour leurs activités en rapport avec tout un ensemble d'autres questions concernant la société. Ces personnes ont en réalité été arrêtées parce qu'elles ont violé la législation.

39. Toutes les procédures légales engagées contre chacune de ces personnes, en particulier en ce qui concerne les conditions d'arrestation, de garde à vue et de placement en détention, ainsi que l'accès à un avocat, ont été menées dans le respect le plus strict des lois et règlements vietnamiens, et en conformité avec les normes et pratiques internationales.

40. Durant leur arrestation, garde à vue et détention, les intéressés ont été traités de la même manière que les autres détenus, et ils n'ont subi ni discrimination ni torture. Ils sont actuellement en bonne santé et ils ont bénéficié de services normaux, comme par exemple la régularité des visites de membres de leur famille, les conditions de vie, l'alimentation, les soins de santé et les loisirs.»

41. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que les 16 détenus ont été jugés dans le cadre de quatre affaires différentes, trois desquelles ont été ouvertes au public; la quatrième affaire, dans laquelle il est reproché aux accusés d'avoir «mené des activités visant à renverser l'administration populaire» sera jugée ultérieurement.

42. Le Gouvernement a mis en accusation cinq personnes (MM. Anthony Dau Van Doung, Anthony Chu Manh Son, Peter Tran Huu Duc et Vu Anh Binh Tran, et M^{me} Mary Ta Phong Tan) dans trois affaires pour «activités de propagande contre la République socialiste du Viet Nam» au titre de l'article 88 du Code pénal vietnamien de 2003.

43. Selon le Gouvernement, «avant les élections de l'Assemblée nationale XIII, le 22 mai 2011, MM. Anthony Dau Van Doung, Anthony Chu Manh Son et Peter Tran Huu Duc ont produit, stocké et distribué des tracts dans la province de Nghe An, tracts qui constituaient de la propagande contre les politiques du Gouvernement, qui les déformaient et les falsifiaient, et ce, afin de porter atteinte à l'administration populaire en invitant et incitant la population à boycotter les élections à l'Assemblée nationale et à en rejeter le résultat».

44. Selon la réponse du Gouvernement vietnamien, la quatrième personne, M. Vu Anh Binh Tran, «... est un membre d'une organisation "patriotique de jeunesse", dont les activités consistent à provoquer de l'instabilité et des désordres dans la société, afin de déstabiliser le pays en matière de sécurité et à renverser le Gouvernement légal du Viet Nam. M. Tran a produit, rassemblé, publié et diffusé sur l'Internet un grand nombre de chansons critiquant la République socialiste du Viet Nam. En outre, M. Tran a également participé à la distribution de tracts portant de fausses accusations, et constituant de la propagande contre l'administration populaire, qui était ainsi diffamée et calomniée».

45. La cinquième détenue, M^{me} Mary Ta Phong Tan, était membre du Club des journalistes libres. Le Gouvernement indique dans sa réponse qu'elle a écrit et publié des articles opposés à la République socialiste du Viet Nam. En collaboration avec d'autres personnes, elle a appelé à des manifestations illégales, qu'elle a notamment organisées, et fomenté des émeutes dans le but de provoquer une instabilité et des désordres dans la société et pour semer la haine raciale.».

46. La dernière affaire concerne des allégations à l'encontre de 11 personnes, à savoir: MM. Peter Ho Duc Hoa; Francis Xavier Dang Xuan Dieu; John the Baptist Nguyen Van Oai; Paulus Le Van Son; Hung Anh Nong; John the Baptist Van Duet; Peter Nguyen Xuan Anh; Paul Ho Van Oanh; John Thai Van Dung; Paul Tran Minh Nhat; et Peter Nguyen Dinh Cuong, accusées d'«avoir mené des activités visant à renverser l'administration populaire», comme prévu à l'article 79 du Code pénal du Viet Nam de 2003.

47. Le Gouvernement soutient que ces personnes «étaient des membres du groupe terroriste Viet Tan. Elles ont à plusieurs reprises participé à des activités ainsi qu'à des formations à l'étranger organisées par le groupe terroriste Viet Tan afin de renverser l'administration populaire du Viet Nam».

Observations complémentaires émanant de la source

48. Dans les observations complémentaires présentées par la source le 26 avril 2013, il est indiqué que M^{me} Mary Ta Phong Tan et deux autres militants qui écrivaient des articles sur les atteintes aux droits de l'homme et la corruption au Viet Nam ont été jugés le 24 septembre 2012 au cours d'un procès qui a duré quelques heures. M^{me} Tan a été reconnue coupable de «propagande contre l'État», conformément à l'article 88 du Code pénal du Viet Nam et condamnée à dix ans d'emprisonnement et, ultérieurement, à cinq ans d'assignation à résidence. Le 28 décembre 2012, une cour d'appel d'Ho Chi Minh a confirmé la condamnation de M^{me} Tan et de ses collègues militants.

49. Le 26 septembre 2012, une procédure en appel qui a duré moins de quatre heures a été organisée pour MM. Anthony Chu Manh Son, Anthony Dau Van Doung, Peter Tran Huu Duc, et ce, en présence de sept membres de leur famille seulement. Ces personnes ont également été accusées de «propagande contre l'État».

50. Le 20 octobre 2012, M. Vu Anh Binh Tran, ainsi qu'un autre auteur compositeur de chansons ont été jugés pour avoir publié des chansons en ligne qui critiquaient les politiques du Gouvernement. Ils ont été condamnés pour «propagande contre l'État».

51. Au début de décembre 2012, les 11 autres détenus, à savoir: MM. Peter Ho Duc Hoa; Francis Xavier Dang Xuan Dieu; John the Baptist Nguyen Van Oai; Paulus Le Van Son; Hung Anh Nong; John the Baptist Van Duyet; Peter Nguyen Xuan Anh; Paul Ho Van Oanh; John Thai Van Dung; Paul Tran Minh Nhat; et Peter Nguyen Dinh Cuong ont été informés des charges retenues contre eux, en particulier de l'infraction grave consistant à «mener des activités destinées à renverser le Gouvernement conformément à l'article 79 du Code pénal vietnamien».

Commentaires de la source concernant les réponses du Gouvernement

52. Dans sa réponse aux observations du Gouvernement du 18 décembre 2012, la source réitère sa position antérieure concernant la détention des personnes susmentionnées.

53. Elle indique que le Gouvernement vietnamien invoque le droit interne pour criminaliser l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, ainsi que d'autres droits fondamentaux, en violation de ses obligations en droit international. Elle affirme que l'arrestation de ces personnes est liée à leur adhésion et leur participation à un parti prodémocratique, le Viet Tan, et non à de quelconques activités criminelles. En outre, toutes les personnes détenues, membres d'organisations confessionnelles, ont été arrêtées au moment du procès du militant des droits de l'homme, le docteur Cu Huy Ha Va.

Évolution ultérieure

54. En raison de la gravité de l'arrestation et de la détention continues des personnes susmentionnées, et des préoccupations que suscitent leur sécurité, leur santé et leur bien-être, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁷ du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ont adressé un appel urgent, le 14 janvier 2013, au Gouvernement vietnamien au sujet des 14 personnes ci-après: MM. Peter Ho Duc Hua, Francis Xavier Dang Xuan Dieu, Paulus Le Van Son, John the Baptist Van Duyet, John the Baptist Nguyen Van Oai, Paul Ho Van Oanh, Peter Nguyen Dinh Cuong, Peter Nguyen Xuan Anh, John Thai Van Dung, Paul Tran Minh Nhat, Hung Anh Nong, Nguyen Dang Vinh Phuc, Nguyen Dang Minh et Dang Ngoc Minh.

55. Dans sa réponse à cet appel, le Gouvernement a réaffirmé la position qu'il avait précédemment énoncée dans sa réponse aux allégations soulevées par la source dans une communication adressée au Groupe de travail en date du 18 décembre 2012. Se référant aux allégations communiquées par le Groupe, le Gouvernement précise que: «Hormis les renseignements personnels et la présentation des charges retenues contre chaque individu, les faits sont incomplets, inexacts et ne reflètent pas pleinement les violations de la loi par ces personnes.».

Délibération

56. D'emblée, le Groupe de travail aimerait souligner que, comme dans un certain nombre d'avis formulés précédemment au sujet du Viet Nam, notamment les avis n^{os} 27/2012, 24/2011, 1/2003, 13/2007 et 1/2009, les 16 détenus objets du présent avis ont été condamnés ou inculpés en vertu de deux articles spécifiques du Code pénal vietnamien, à savoir les articles 79 et 88. L'article 79 concerne l'organisation d'activités visant

¹⁷ Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

à renverser l'administration populaire, activités telles que la création d'organisations dont l'objet est de renverser l'administration populaire ou l'adhésion à de telles organisations. La peine prévue pour ces activités est de douze à vingt ans d'emprisonnement, l'emprisonnement à vie ou bien la peine capitale. Les complices de telles activités peuvent être condamnés à une peine allant de cinq à quinze ans d'emprisonnement. L'article 88 concerne le fait de se livrer à des activités de propagande contre l'État, et les personnes qui s'y livrent sont passibles d'une peine allant de trois à douze ans d'emprisonnement: a) propagande contre l'administration populaire, dénaturation ou diffamation de celle-ci; b) le fait de propager la guerre psychologique et de répandre de fausses nouvelles afin de susciter la confusion parmi la population; c) le fait de produire, d'entreposer et/ou de diffuser des documents et/ou des produits culturels dont le contenu est hostile à l'État.

57. Le Groupe de travail prend note également de certains éléments communs aux affaires de ces personnes.

58. Tous les intéressés, objet du présent avis, sont des militants des droits de l'homme (comme l'étaient tous les détenus au sujet desquels le Groupe de travail a précédemment adopté des avis).

59. Dans le cas d'espèce, tous les intéressés sont membres d'organisations confessionnelles et de mouvements religieux.

60. Enfin, tous les détenus dans les cas d'espèces ont été arrêtés à l'époque du procès du militant des droits de l'homme, le docteur Cu Huy Ha Va.

61. Le Gouvernement vietnamien soutient que ces personnes ont été arrêtées, détenues, jugées et condamnées non pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association, mais pour avoir violé la législation vietnamienne pertinente. Toutefois, il ressort à l'évidence de la réponse du Gouvernement que les intéressés ont été détenus pour avoir exercé ces droits, pour la simple raison que la législation pénale déclare que leur exercice porte atteinte au Gouvernement et à l'État.

62. La violation de la législation nationale, telle qu'indiquée par le Gouvernement, ne saurait justifier par elle-même un placement en détention. Dans ses avis précédents au sujet du Viet Nam, le Groupe de travail a souligné que:

63. «Conformément à son mandat, il doit s'assurer que la loi nationale est conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré. Donc, même si la détention est conforme à la législation nationale, il doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international.»

64. Le Groupe de travail réaffirme également sa précédente conclusion selon laquelle les dispositions législatives de portée trop générale qui érigent en infraction pénale le fait de «profiter des libertés et droits démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État» sont, par définition, incompatibles avec les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie.

65. Le Groupe de travail renvoie en outre à son propre rapport sur la visite officielle qu'il a effectuée au Viet Nam en 1994, dans lequel il a observé que la définition de certaines infractions pénales est «si vague qu'elle peut conduire à sanctionner non seulement des personnes qui ont fait usage de la violence à des fins politiques, mais aussi d'autres personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression» (E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58).

66. Dans sa réponse, le Gouvernement n'allègue aucune action (ou actions) violente(s) de la part de l'un quelconque des détenus, ni ne fournit d'éléments de preuve à cet effet. En l'absence de toute information quant à d'éventuels actes de violence auxquels auraient pris part les requérants, le Groupe de travail estime que les dispositions pénales qui constituent le fondement légal des charges retenues contre les 16 personnes concernées, ainsi que de leur condamnation ultérieure par la justice, ne sauraient être considérées comme conformes aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe rappelle que le fait d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris celles qui ne sont pas conformes à la ligne officielle du Gouvernement, est protégé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

67. On relève également une contradiction dans les déclarations du Gouvernement quant à la nature de la lutte menée par les détenus et leur attitude critique à l'égard du Gouvernement. D'une part, le Gouvernement qualifie l'organisation à laquelle appartiennent les détenus ou avec laquelle ils ont des liens d'organisation «terroriste» (se référant au Viet Tan). Selon la source, dans l'acte d'inculpation établi par le Bureau du ministère public à Hanoi en date du 18 septembre 2012 contre 11 détenus, le principal chef d'accusation repose sur l'allégation ayant trait à l'adhésion à l'organisation Viet Tan et aux activités menées en son sein, notamment le fait d'apprendre des méthodes de lutte «non violente» pour promouvoir la démocratie au Viet Nam et d'avoir établi des liens avec des branches de cette organisation en dehors du Viet Nam, notamment aux Philippines, en Thaïlande et aux États-Unis d'Amérique. Par conséquent, la détention, les procès sommaires et les longues peines d'emprisonnement auxquels ils ont été condamnés sont disproportionnés à l'égard des allégations formulées contre les intéressés.

68. Le Groupe de travail considère que cette situation s'explique par le fait que les infractions pénales, en particulier les articles 79 et 88 sont formulées et appliquées de manière vague et extrêmement large. Tous les avis précédemment formulés par le Groupe au sujet du Viet Nam confirment ce point.

69. D'autre part, en ce qui concerne la procédure, les normes en matière de procès équitable ont également été violées. Les procès n'ont duré que quelques heures, sans que des défenseurs et des membres de la famille soient autorisés à y assister de manière convenable. Un exemple de cette situation est donné par l'arrestation et le placement en détention de l'un des avocats de la défense, M. Le Quoc Quan, au sujet duquel les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également lancé un appel urgent (voir par. 54) et ont formulé un avis dans le cadre de la procédure régulière du Groupe de travail.

Avis et recommandation

70. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

71. La privation de liberté de Francis Xavier Dang Xuan Dieu, Peter Ho Duc Hoa, John the Baptist Nguyen Van Oai, Anthony Chu Manh Son, Anthony Dau Van Doung, Peter Tran Huu Duc, Paulus Le Van Son, Hung Anh Nong, John the Baptist Van Duyet, Peter Nguyen Xuan Anh, Paul Ho Van Oanh, John Thai Van Dung, Paul Tran Minh Nhat, Mary Ta Phong Tan, Vu Anh Binh Tran et Peter Nguyen Dinh Cuong est contraire aux articles 9, 10, 11, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 18, 19, 25 a) et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie, et relève des catégories I, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

72. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment en libérant immédiatement les personnes susmentionnées et en leur offrant une réparation adéquate, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

73. Le Groupe de travail porte à l'attention du Gouvernement l'obligation qui lui incombe, en tant qu'État partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de mettre sa législation en conformité avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme.

[Adopté le 29 août 2013]
